

Un principe procédural reconnu mais fragile

Les premières années du XX^{ème} siècle consacrent donc le principe de la présomption d'innocence dans sa véritable dimension procédurale. Elle consiste à diriger la marche du procès pénal où l'accusé, sujet passif, doit bénéficier des incertitudes du dossier pénal. Les auteurs qui en exposent l'articulation, montrent que la seule finalité consiste dans la recherche de la vérité judiciaire. Une telle conception trouve son explication dans un repositionnement procédural de l'accusé dans le procès pénal, ou plus précisément de la réappropriation par ce dernier de droits qu'il ne pouvait guère exercer. L'autonomisation du droit pénal par rapport au seul droit civil, le triomphe des écoles scientifiques mais aussi l'ouverture des cabinets d'instruction aux avocats constituent, en cette période charnière de la fin du XIX^{ème} siècle, le ferment d'un droit à l'innocence.

Pour autant, et bien que l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen demeure la source originelle de la présomption d'innocence, il faut reconnaître que son application mettait en évidence un décalage entre la réalité judiciaire et la pure rigueur doctrinale. En effet, le procès pénal, et a fortiori la procédure qui lui est consubstantielle, parce qu'il se trouve être, comme le précise Denis SALAS, "*le lieu d'une réaction, juridiquement organisées par des instances qualifiées par le pouvoir, à l'émotion collective suscitée par la transgression*"⁽¹²⁶⁸⁾ va moduler l'application de la présomption d'innocence en fonction de données sociétales contingentes. Plus précisément, la réception de ce principe montre des appréciations divergentes. Par ailleurs, et bien qu'elle revêt une valeur constitutionnelle⁽¹²⁶⁹⁾, le fait que la présomption d'innocence ne fut pas inscrite, jusqu'à la loi récente du 15

¹²⁶⁸ SALAS (Denis), *Du procès pénal*, p.20.

¹²⁶⁹ C'est une décision du Conseil Constitutionnel des 19-20 janvier 1980 (JCP 1981, II, 19701, Dalloz 1981, 101) qui, bien que rendu sans visa de l'article 9 de la Déclaration, consacre le droit au respect de la présomption d'innocence. D'autres décisions, notamment celles des 8 juillet 1989 (JCP 1990, II, 21409) et 2 février 1995 (Dalloz 1995, Chron. 171), rendues cette fois-ci au visa de l'article 9, confirmeront l'arrêt de principe.

juin 2000, dans le Code de procédure pénale, ne pouvait lui donner une réelle effectivité, et ce d'autant plus que l'instruction inquisitoire continuait à paraître, aux yeux d'un public profane comme le lieu de négation de ce principe.

Enfin, les atteintes que les médias pouvaient porter à ce qui apparaissait comme une conquête de la Révolution furent à l'origine d'une volonté de renforcer cette fiction juridique en l'inscrivant de façon définitive dans la loi (Section 1). Cette consécration législative ne pouvait faire oublier que la présomption d'innocence n'avait nullement de caractère absolu et qu'elle pouvait tomber devant la preuve contraire. Celui qui bénéficie d'une dispense pour rapporter la preuve de son innocence peut se voir obliger de démontrer son absence de participation aux faits qui lui sont reprochés. Une telle situation, ajoutée aux mesures coercitives prises à l'encontre de l'accusé montre malheureusement la faiblesse du principe de la présomption d'innocence (Section 2).

Section 1 Une consécration récente.

Section 2 La présomption d'innocence : un colosse au pied d'argile

Section 1 Une consécration récente

Indépendamment d'une reconnaissance doctrinale ou jurisprudentielle, la présomption d'innocence continuait à souffrir d'une absence d'inscription dans le Code de procédure pénale. Avec la loi du 4 janvier 1993, le législateur intervenait maladroitement sur ce point oubliant que ce principe gouvernait le procès pénal et ne constituait nullement un droit subjectif (Paragraphe 1). Il faudra la loi du 15 juin 2000 pour que la présomption d'innocence prenne enfin sa place dans le panthéon des principes cardinaux de la procédure pénale (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 Une erreur d'orientation : La loi du 4 janvier 1993

Le 26 Février 1992, le Garde des Sceaux Michel SAPIN enregistrerait à la présidence de l'assemblée nationale un projet de loi portant réforme de la procédure pénale. Dans l'exposé des motifs précédant le texte soumis aux députés, il était indiqué en préambule, que "*depuis l'Ordonnance criminelle de 1670, elle-même issue de la déclaration de François 1^{er} utilisant les lieutenants criminels, les textes régissant la phase préparatoire du jugement pénal ont évolué en tenant compte de deux impératifs partiellement contradictoires : garantir une meilleur protection du droit des personnes et assurer une efficacité accrue dans la recherche des auteurs de crimes et délits*" (¹²⁷⁰). Ce préambule rappelait que l'histoire de la procédure criminelle s'était inscrite dans un mouvement parallèle, mais antinomique, de protection des droits de l'accusé et la prise en comptes des intérêts collectifs, c'est-à-dire ceux de la société. Or, il en était résulté un certain déséquilibre au seul bénéfice de la partie poursuivante. Cette situation perceptible durant l'instruction, avait paralysé l'émergence des droits de la défense (¹²⁷¹) et altéré

¹²⁷⁰ *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992. Document n° 2585, Exposé des Motifs, p. 2.*

¹²⁷¹ L'orateur ne manquait pas de préciser que grâce à la loi CONSTANS fut "*mis définitivement fin à la terrible solitude de l'inculpé face au juge d'instruction qui s'était perpétué depuis l'Ordonnance criminelle de 1670*", RANOUIL (Pierre Charles), Ernest Constans, ami de

le droit à la liberté. Selon le ministre, "*le code de procédure pénale ne joue pas suffisamment son rôle de code de protection des libertés*" ⁽¹²⁷²⁾, précisant même que "*le mot inculqué, du fait de son origine latine (culpa, la faute) et la procédure d'inculpation sont en contradiction avec la présomption d'innocence qui doit bénéficier à toute personne avant qu'elle ait été déclarée coupable*" ⁽¹²⁷³⁾. Ainsi, le cadre juridique tel que posé par le Code de procédure pénal, constituait-il un obstacle aux droits dont pouvait disposer l'accusé.

En cherchant à renforcer certaines garanties procédurales, et ce dès le début de l'enquête ⁽¹²⁷⁴⁾, le projet de loi souhaitait gommer les insuffisances et les lacunes d'une procédure pénale imprégnée des principes fixés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et qui consistait dans "*l'égalité, la garantie de la liberté individuelle, la présomption d'innocence et les droits de la défense*" ⁽¹²⁷⁵⁾. Présentant, pour chacun de ces principes, les orientations posées par le texte, et qui permettrait d'en assurer une meilleure application, il était indiqué, s'agissant de la seule présomption d'innocence, que la procédure actuelle n'avait eu d'autre conséquence que d'en paralyser les effets, ce qui avait amené le projet "*à supprimer l'inculpation pour la remplacer par une procédure plus respectueuse de ce droit essentiel de la personne*" ⁽¹²⁷⁶⁾. Au delà de la suppression du terme qui se trouvait chargé d'une symbolique de culpabilité par anticipation, il s'agissait de transformer

l'inculpé, Figures de justice, Etudes en l'honneur de Jean Pierre Royer, Mise en scène par Annie Deperchin, Nicolas Derasse, Bruno Dubois, Centre d'histoire judiciaire de Lille, 2004, p. 360.

¹²⁷² *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992. Document n° 2585, p. 2.*

¹²⁷³ *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992. Document n° 2585, p. 3.*

¹²⁷⁴ La modification des conditions de placement de contrôle de la garde à vue, la modification des règles de l'instruction par l'instauration d'un collègue de juges et d'une chambre de la détention.

¹²⁷⁵ *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992. Document n° 2585, p. 3.*

¹²⁷⁶ *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992. Document n° 2585, p.4.*

les rapports entre le juge et la personne poursuivie, de telle sorte que cette dernière puisse effectivement bénéficier d'un regard juridique neutralisé.

Pour le Garde des Sceaux, il s'agissait de "*préserver la présomption d'innocence. Il y a là aussi une avancée considérable pour la patrie des droits de l'homme et de libertés fondamentales, qui permettra de préserver mieux qu'aujourd'hui l'innocent dans ces droits*"⁽¹²⁷⁷⁾. Outre l'aveu implicite d'un décalage entre un principe affirmé historiquement et son application procédurale, le ministre précisait que l'atteinte faite à la présomption d'innocence trouvait son explication dans ceux des mécanismes procéduraux qui encadrent la poursuite des infractions ⁽¹²⁷⁸⁾. Par ailleurs, se trouvait de nouveau mise en exergue une autre problématique liée aux conséquences induites par la publicité entourant la décision d'inculper.

Ce dernier indiquait par ailleurs que le Titre III du projet relatif "*à l'inculpation et au renforcement des droits des parties au cours de l'information* entendait "*rendre au principe de la présomption d'innocence sa pleine portée et à assurer un meilleur équilibre entre les pouvoirs du ministère public et les droits des parties à la procédure*"⁽¹²⁷⁹⁾ Pour ce dernier, "*prononcée avec solennité, et parfois, avec une certaine publicité l'inculpation attende au principe de la présomption d'innocence*"⁽¹²⁸⁰⁾. Il soulignait que cette phase préalable recélait une atteinte à la présomption d'innocence.

¹²⁷⁷ JO, Assemblée Nationale, n°63, séance du 6 octobre 1992, p.3367.

¹²⁷⁸ Comme le rappelait l'exposé des motifs sur le projet de loi, "*le droit actuel impose trop souvent au juge d'instruction d'inculper prématurément au regard des charges existantes. Prononcée avec solennité, et parfois avec une certaine publicité, l'inculpation attende au principe de la présomption d'innocence*", *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992*. Document n° 2585, Exposé des motifs, p. 5.

¹²⁷⁹ *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992*. Document n° 2585, p. 5.

¹²⁸⁰ *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992*. Document n° 2585, p. 5.

Non pas, simple problème de sémantique lié à l'usage d'un mot lourd de sens, mais véritable espace procédural qui anéantissait les règles premières du principe selon le rapporteur de ce projet de loi (¹²⁸¹). Pour ces intervenants, protéger la présomption d'innocence procédait d'une véritable priorité législative, d'autant plus qu'elle concernait la personne même de l'accusé, et non le mécanisme procédural dans son ensemble. La loi ainsi proposée n'avait d'autre but que de renforcer, au même titre que les autres droits de la défense, un droit lié à la personne même de l'accusé. Il s'agissait de réduire toute la charge négative initiée par l'ouverture de poursuites pénales.

Toute cette réflexion se fondait en substance sur la conviction, qu'historiquement, les mécanismes encadrant l'instruction dépendaient du seul juge d'instruction. Pour le rapporteur, "*le code napoléonien d'instruction criminelle a pris la suite des règles de l'ancien régime, sans tenir compte de la proclamation des droits de l'homme par la révolution et notre procédure actuelle, de par ses fondations et malgré toutes les garanties qui ont été, au cours des années, accordées à la défense relève toujours d'une conception inquisitoriale*"(¹²⁸²). Cette procédure marquée profondément par le secret et l'isolement de l'accusé, n'avait aucunement intégré toute la dimension procédurale que l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen induisait.

¹²⁸¹ "*La déclaration de culpabilité, qui ne peut être prononcée que par un tribunal, est précédée, dans la procédure actuellement en vigueur, par une inculpation décidée par un juge d'instruction. Cet inculpé bénéficie-t-il réellement de la présomption d'innocence de l'article 9 de la déclaration. Il ne le peut ni en fait ni en droit*", Rapport fait au nom de la commission des lois Constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (n° 2585) portant réforme de la procédure pénale par Monsieur Michel PEZET, député, Tome 1, Exposé général examen des articles, Document Assemblée Nationale n° 2932, p. 14, le même rapporteur va plus loin en précisant que "*l'inculpation vaut déclaration de culpabilité indistinctement pour les innocents [...] et les coupables, et que la présomption d'innocence dont l'inculpé est censé bénéficier n'est qu'un leurre*", Rapport fait au nom de la commission des lois Constitutionnelles..., op. cit. , p.15.

¹²⁸² Rapport fait au nom de la commission des lois Constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (n° 2585) portant réforme de la procédure pénale par Monsieur Michel PEZET, député, Tome 1, Exposé général examen des articles, Document Assemblée Nationale n° 2932, p.14,

Pour éviter de maintenir l'emprise du juge d'instruction, et par voie de conséquence, de donner réellement à ce principe une tonicité ignorée, le projet de loi décidait dans un titre III, intitulé "*De la mise en examen, de la mise en cause et des droits des parties*", de transformer le mécanisme qui modifiait le statut de celui qui se voyait reprocher la commission d'une infraction. En substituant à l'inculpation un mécanisme procédural qui organise progressivement l'instruction puis la notification des charges, le projet de loi n'avait, sur ce point précis, d'autres ambitions que de "*rendre au principe de la présomption d'innocence sa pleine portée*" (¹²⁸³). Une première phase procédurale de mise en examen, suite à un réquisitoire pris par le parquet, permettait au juge d'instruction d'engager des poursuites lorsqu'il existait à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il était saisi.

Au terme d'une seconde étape, le juge d'instruction précisait la nature des faits poursuivis. Le texte définissait le rôle du juge puisqu'il était indiqué qu'"à l'encontre de la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés" (¹²⁸⁴). La finalité de cette nouvelle rédaction se justifiait par l'idée que l'image négative, trop longtemps attachée à la seule terminologie de l'inculpation, affaiblissait nécessairement le principe de la présomption d'innocence. Pour que son application soit véritable, il était indispensable de séparer la procédure d'inculpation, acte unique, en deux actes procéduraux différenciés. Toutefois, le gouvernement déposait avant la discussion à l'assemblée nationale plusieurs séries d'amendements (¹²⁸⁵) "*nés*

¹²⁸³ *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992. Document n° 2585, p. 5.*

¹²⁸⁴ *Projet de loi portant réforme de la procédure pénale enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 26 Février 1992. Document n° 2585, Titre III, De la mise en examen, de la mise en cause, et des droits des parties au cours de l'instruction, Art. 15 p. 16.*

¹²⁸⁵ Les amendements 1 à 10 prévoyaient de renforcer le droit des mineurs concernés par les affaires pénales et notamment en matière de garde à vue ou de détention provisoire. Les amendements 23 à 41 instauraient une procédure accusatoire devant les juridictions correctionnelles. Les amendements 11 à 22 concernaient les conditions dans lesquelles la presse se trouvait amenée à publier des informations ayant trait aux procédures judiciaires.

de la conviction que l'atteinte à la présomption d'innocence résulte non seulement du Code de Procédure Pénale mais aussi et sans doute de la violation considérée aujourd'hui comme naturelle du secret de l'instruction"(¹²⁸⁶). Un chapitre III bis, intitulé "*Du respect de la présomption d'innocence et des garanties de l'information*" complétait alors le dispositif législatif en incluant au Chapitre I du Titre I du Code civil, relatif à la jouissance des droits civils, un article 9.1 dont la rédaction énonçait que "*chacun est tenu de respecter la présomption d'innocence*"(¹²⁸⁷). Le gouvernement entendait à ce que ce principe demeure effectif, indépendamment de l'existence d'un droit à l'information lui aussi reconnu.

En voulant solennellement inscrire, dans un texte de loi, un principe constitutionnel que l'on avait par trop oublié, le gouvernement faisait implicitement le constat de son inapplication. Il commettait cependant une erreur en l'inscrivant dans le Code civil. On substituait alors, à un principe de procédure pénale initialement tiré de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, un droit subjectif extrapatrimonial, ou plus précisément "*un droit subjectif au respect de la présomption d'innocence*"(¹²⁸⁸). Cet amendement ne faisait que renforcer la fragilité d'un principe procédural qui organisait le procès pénal.

La rédaction adoptée sonnait comme le rappel à une obligation qui s'imposait à tous, mais dont on ne définissait aucunement le champ d'application, et encore moins ce qu'elle recouvrait précisément. Indépendamment de la volonté de ce texte qui entendait faire de la présomption d'innocence un cadre

¹²⁸⁶ *Rapport fait au nom de la commission des lois Constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (n° 2585) portant réforme de la procédure pénale par Monsieur Michel PEZET, député, Tome 1, Exposé général examen des articles, Document Assemblée Nationale n° 2932, p.26.*

¹²⁸⁷ *Rapport fait au nom de la commission des lois Constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (n° 2585) portant réforme de la procédure pénale par Monsieur Michel PEZET, député, Tome 1, Exposé général examen des articles, Document Assemblée Nationale n° 2932, Titre III bis (nouveau), p.146.*

¹²⁸⁸ HENRION (Hervé), *La nature juridique de la présomption d'innocence*, Thèse droit, Montpellier, 2004, p. 356.

organisant les rapports antagonistes entre le juge et l'accusé durant l'instruction, puis au cours du procès pénal, il faut cependant constater que cette position se trouvait en retrait par rapport aux conclusions de la Commission "*Justice pénale et droits de l'homme*" présidée par Mireille DEMAS MARTY, et qui souhaitait que fussent inscrits, en préliminaire aux articles du Code de Procédure Pénale, dix principes fondamentaux (¹²⁸⁹), dont celui de la présomption d'innocence (¹²⁹⁰). Bien qu'elle réaffirme la valeur de ce principe, la Commission des lois ne retenait aucun de ces deux amendements, indépendamment du souhait de deux de ses membres (¹²⁹¹).

C'est dans ces conditions que se présentait le texte soumis à la discussion des députés. La philosophie dégagée par ce projet de loi, et qui entend consacrer sur le plan législatif la présomption d'innocence, montre néanmoins une distorsion entre la perception du principe et sa véritable définition. Entre son inscription dans une déclaration solennelle qui se voudrait pérenne, et la réalité judiciaire, le constat est ici fait que celui-ci demeurait sans véritable existence. Comme le reconnaît le Garde des sceaux, "*le deuxième volet de ce projet tend à préserver la présomption d'innocence. Il y a là une avancée considérable pour la patrie des droits de l'homme et de libertés fondamentales qui permettra de préserver mieux qu'aujourd'hui l'innocent*

¹²⁸⁹ Il s'agit de l'égalité, la garantie judiciaire, la proportionnalité, la présomption d'innocence, les droits de la défense, l'égalité entre les justiciables, la dignité de la personne humaine, l'égalité des armes, la célérité de la procédure, l'accès de la victime à la justice pénale.

¹²⁹⁰ La commission en proposait la définition suivante "*Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie selon les voies légales et constatées par un juge*", DEMAS MARTY (Mireille), *La mise en état des affaires pénales : rapports de la commission Justice pénale et droits de l'homme*, Paris, 1991, p. 87.

¹²⁹¹ Le rapporteur de la Commission des lois, Michel PEZET souhaitait, notamment, voir insérer avant l'article I du Code de Procédure Pénale un chapitre premier intitulé "*des principes directeurs de la procédure pénale*". L'article 1.6, précisant que "*toute personne mise en cause dans une procédure pénale est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée coupable par une juridiction de jugement*". L'amendement de Monsieur Gérard GOUZES indiquait quant à lui que "*toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie selon les voies légales et constatée par un juge*", Document 2932, *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi portant réforme de la procédure pénale*, Tome II, Tableau comparatif-Amendements soumis à la Commission et non adoptés-Annexe, p. 123-124.

dans ses droits"⁽¹²⁹²⁾. Il énonce que *"la suppression de l'inculpation et son remplacement par une procédure plus respectueuse de la présomption d'innocence"*⁽¹²⁹³⁾ sera, sans conteste possible, le moyen de réactiver ce principe et de lui rendre une pleine effectivité.

Cette mesure ne peut se suffire à elle même car *"souvent évoquée, plus souvent encore méconnue la présomption d'innocence restait à inscrire dans nos lois"*⁽¹²⁹⁴⁾. Il apparaissait indispensable de le protéger des agressions journalistiques puisque l'atteinte provient également de *"la publicité donnée aux décisions d'inculpation"*⁽¹²⁹⁵⁾. Avec l'adoption de l'amendement exposé par le gouvernement *"ce droit fondamental prendra sa place parmi les dispositions liminaires de notre Code civil"*⁽¹²⁹⁶⁾. Manifestement, le Garde des Sceaux commet une double erreur ⁽¹²⁹⁷⁾ en considérant, d'abord, que les atteintes portées à la présomption d'innocence proviennent de la phase d'inculpation, mais aussi de la connaissance que le public peut en avoir. Il ramène ce principe à un droit subjectif inhérent à la personne, et non à une règle procédurale objective qui préside à la conduite du procès pénal.

Cette perception erronée de la présomption d'innocence se trouve illustrée, lors du débat qui s'engage sur la nécessité d'inclure, en titre préliminaire au Code de procédure pénale, les principes qui encadrent et organisent la

¹²⁹² J.O. du 6 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale, p. 3367

¹²⁹³ J.O. du 6 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale, p.3367.

¹²⁹⁴ J.O. du 6 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale, p.3369.

¹²⁹⁵ J.O. du 6 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale, p.3369.

¹²⁹⁶ J.O. du 6 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale, p.3369.

¹²⁹⁷ Il n'est pas le seul. Durant les premiers jours des débats à l'Assemblée, Jacques TOUBON allait marquer son opposition au texte en précisant notamment *"qu'il ne faut pas examiner ce projet de loi dans l'état où il est présenté car il ferait courir des risques certains aux libertés individuelles comme aux exigences de notre sécurité : risque pour la présomption d'innocence, risque pour la sécurité et l'efficacité de l'instruction, risque pour la légalité des justiciables..."*, J.O. du 6 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale p. 3374.

procédure, dont celui de la présomption d'innocence (¹²⁹⁸). Le Président de la Commission des lois indiquait, s'agissant de ce principe, que "*la présomption d'innocence est une garantie fondamentale des droits de la défense, qui doit avoir toute sa place au cours de la phase préliminaire d'une affaire pénale*" (¹²⁹⁹). Il rajoutait, quelques instants après, que "*la présomption d'innocence est le seul moyen d'organiser la défense des libertés fondamentales de l'individu pendant la phase préliminaire*" (¹³⁰⁰). Manifestement, la définition donnée à ce principe participe du seul droit subjectif. Cela s'explique par le fait que la discussion porta sur le rapport entre la liberté d'information et la présomption d'innocence. Comment réguler la tension entre ces deux grands principes, si ce n'est qu'en renforçant les droits de la personne mise en cause dans une procédure judiciaire.

Apparaît ici une réelle distorsion, entre la nature véritable d'un principe qui organise la marche du procès pénal et encadre la démonstration de la vérité judiciaire, et la perception que le législateur pouvait en avoir. En discutant de l'amendement déposé initialement par le gouvernement, puis en votant après une modification substantielle (¹³⁰¹) le futur article 9-1 du Code civil, le législateur entérine cette confusion dans la réalité juridique que recouvre la présomption d'innocence. Or, il ne s'agit nullement d'un droit subjectif dont bénéficie tout accusé, mais d'un principe intangible sur lequel s'articulent deux mécanismes qui conditionnent l'enquête, encadrent l'instruction, et organisent enfin le procès pénal. Il faudra cependant attendre la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, pour que la charge de la preuve et le bénéfice du doute

¹²⁹⁸ Présenté sous la forme d'un amendement par Michel PEZET, rapporteur de la Commission des lois, ces principes ne devaient cependant pas être intégrés au projet de loi en discussion.

¹²⁹⁹ J.O. du 7 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale, p. 3430.

¹³⁰⁰ J.O. du 7 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale, p. 3430.

¹³⁰¹ Initialement l'article était rédigé comme suit : "*Chacun est tenu de respecter la présomption d'innocence*". A la suite d'un amendement déposé par le député Pascal CLEMENT, l'Assemblée adoptait l'article suivant "*Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence*", cf sur ce point, J.O. du 7 octobre 1992, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale p. 3515-3516.

trouvent une consécration législative que les Révolutionnaires avaient incidemment inscrits à l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Paragraphe 2. La loi du 15 juin 2000 : La consécration législative d'un principe pourtant reconnu

Adoptée définitivement le 15 juin 2000, puis publiée au Journal officiel du 16 juin, "*ce monument de législature appelée de ses vœux par toute l'opinion publique*"⁽¹³⁰²⁾ inscrivait, dans le Code de procédure pénale, un article préliminaire qui consacrait les principes directeurs du procès pénal. Il répondait enfin aux vœux de la Commission *Justice pénale et droits de l'homme*, qui avait souhaité insérer, en tête de ce même code, un ensemble de principes fondamentaux, dont celui de la présomption d'innocence. Constituant un substrat sur lequel prend attache toute la mécanique procédurale ultérieurement développée, cet article fixe de manière visible, mais irréversible, une limitation du droit de punir dont dispose l'Etat. Il va également "*rendre visible aux justiciables et aux professionnels du droit les lignes forces de la procédure pénale dont les règles techniques ne sont que le reflet plus ou moins intelligible*"⁽¹³⁰³⁾. Ce texte peut être défini comme un champ lexical qui rend légitime le droit de contrainte du juge tout en l'encadrant dans son pouvoir d'intervention. Il met surtout en évidence les valeurs prédominant dans la conduite du procès pénal et qui participent de sa structuration ⁽¹³⁰⁴⁾.

¹³⁰² Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence, *Petites affiches*, 29 juin 2000, n°129, p.3.

¹³⁰³ HENRION (Hervé), L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale : Vers une théorie législative du procès pénal, *Archives de politique criminelle*, 2001, p.13.

¹³⁰⁴ Comme le définit Hervé HENRION, "*les principes directeurs déterminent le modèle ou le patron, sur lequel se dessine la mise en scène que constitue le procès*", L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale: Vers une théorie législative du procès pénal, *Archives de politique criminelle*, p.13.

Pour autant, le principe de la présomption d'innocence ne trouve pas une pleine reconnaissance, bien que l'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il "*constitue un principe cardinal de la procédure pénale dans un état de droit*"⁽¹³⁰⁵⁾. Fut ainsi adopté, un paragraphe III qui précisait que "*toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi*"⁽¹³⁰⁶⁾. Cette formulation qui renvoie au primat de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, n'en recèle pas moins une différence par rapport au champ d'application initialement voulu par le texte. La règle posée vaut ici à tout moment, et en toutes circonstances, que l'action publique ait été ou non déclenchée.

La charge de la preuve incombe aux services d'enquête avant qu'il ne transmette le dossier au Parquet, le suspect se contentant d'un rôle passif où il n'aurait qu'à rejeter les éléments qui le mettent en cause. Ceci laisserait à penser qu'il s'agit d'un principe procédural. Néanmoins, l'écriture laisse perplexe puisqu'il est renvoyé à une présomption d'innocence comme relevant du statut même de la personne et du principe fondamental. La question se pose de savoir si le texte, indépendamment de la volonté affichée de promouvoir "*un avant dire droit législatif*"⁽¹³⁰⁷⁾, ne confirme pas cette confusion entre ce qui commande le procès pénal, et ce qui relève des seuls droits de l'accusé.

Le titre même de la loi qui entend *renforcer la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes* participe de cette confusion, entre

¹³⁰⁵ Projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et le droit des victimes n° 1079, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 1998, p.1.

¹³⁰⁶ Le projet initial du gouvernement procédait d'une rédaction un peu différente. L'article II précisait que "*toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire*".

¹³⁰⁷ Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence, *Petites affiches*, 29 juin 2000, n°129, p.3.

l'organisation structurelle du procès pénal et la situation procédurale de l'accusé. Il convient de préciser que l'article préliminaire indique, avant d'énoncer les principes directeurs du procès pénal, que "*la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties*". La ligne force qui se dégage de ce préambule consiste dans la nécessaire mesure du pouvoir de coercition dont dispose l'état dans la poursuite des infractions, c'est-à-dire dans un nécessaire rééquilibrage du rapport inégalitaire entre l'Etat et l'accusé. Les limites que s'impose le pouvoir judiciaire dans son champ d'intervention, sont le reflet d'une prise en considération des droits de l'accusé dans son rapport antagoniste avec celui qui accuse, ou plus précisément de l'application des droits de l'homme.

Il s'agissait donc de schématiser toute l'infrastructure du procès pénal, en posant préalablement comme axiome la défense accrue de ces droits. Par voie de conséquence, ce qui se dégage de cette rédaction marque la prépondérance, ou plus exactement, la priorité procédurale que l'on va accorder à l'accusé comme le souligne Christine LAZERGES, rapporteur de projet de loi à l'Assemblée nationale, quand elle précise que, "*la loi du 15 juin 2000 n'est pas une énième tentative d'ajustement de la procédure pénale aux problèmes du moment, mais elle est un grand texte de protection des libertés, même si la lucidité oblige à voir qu'il peut être remis en cause au gré d'un changement de majorité*"⁽¹³⁰⁸⁾. Le droit à la présomption d'innocence constitue le principe, l'organisation du procès pénal n'en est que la conséquence. Il y a donc une subjectivisation de ce principe en ce sens qu'il confère un droit d'agir en justice en cas d'atteinte à ce principe ⁽¹³⁰⁹⁾. En consacrant la présomption U'innocence dans le Code de procédure pénale, le législateur renvoie à une

¹³⁰⁸ LAZERGES (Christine), Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire, *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2001, p.7.

¹³⁰⁹ Hervé HENRION considère ainsi que "*la lettre du paragraphe III de l'article préliminaire adopte, contrairement aux paragraphes I et II, une perspective nettement subjective, parce qu'il vise la personne et non plus la procédure ou l'autorité judiciaire ; il s'agit à présent, d'envisager les droits de l'individu poursuivi ou suspect dans la cadre du procès pénal*", L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale : Vers une théorie législative du procès pénal, *Archives de politique criminelle*, 2001, p.34.

finalité individuelle du principe, même si le début de la phrase évoque, quant à lui, une finalité collective.

Une explication peut trouver son origine dans la rédaction faite de la deuxième partie de l'alinéa 1 du paragraphe III de l'article préliminaire, et qui évoque, en parlant de l'accusé, des *atteintes à sa présomption d'innocence* renvoyant expressément à l'article 9-1 du Code civil. La loi du 15 juin 2000 confirmait le droit pour le suspect, et même pour l'accusé de saisir la justice pour sanctionner les atteintes portées à la présomption d'innocence. En réalité, en légiférant de la sorte, les députés considéraient que l'innocence devait être toujours présumée parce qu'il existait un droit à une innocence provisoire. Le principe de portée générale qui s'applique dans un processus répressif procédural s'effaçait devant l'existence d'un droit subjectif. Sa force ne pouvait qu'en être affectée.

Section 2. La présomption d'innocence : Un colosse au pied d'argile

La présomption d'innocence ainsi fixée dans les tables de la loi ne conduit pas à la stabilisation d'une réflexion qui, parce qu'elle demeure en recherche sur le sens véritable qu'il convient de lui donner, en trouble la perception originelle (Paragraphe 1). Toutefois, il faut également souligner que des situations pratiques continuent d'affaiblir ce principe (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une doctrine en recherche d'une définition : Un principe fragilisé.

En insérant, dans un article préliminaire, les principes directeurs du procès pénal, et ce, préalablement aux règles procédurales qui organisent précisément les conditions dans lesquels s'inscrit le rapport antagoniste entre la partie poursuivante et l'accusé, le législateur intégrait pas toute la dimension philosophico-politique structurant la démonstration de la culpabilité à savoir de l'enquête préliminaire jusqu'à la décision de

condamnation (¹³¹⁰). Il s'agissait, non de consacrer la réalité d'un principe qui se déclinait suivant des normes supra législatives ou supranationales, mais de constater la réappropriation dans le champ procédural du procès pénal, de valeurs intangibles. La présomption d'innocence s'affirme comme une mise à niveau entre les intérêts contradictoires de l'accusé, et ceux de la société ou de la partie civile qui l'accusent (¹³¹¹).

Cette règle ne servira de référence matricielle au juge que si elle est absolue et incontournable, c'est-à-dire que si la perception élaborée sur un plan doctrinal s'appréhende de manière constante et unanime. Sur ce point, il faut ici constater que la variabilité et la disparité des points de vue sur la véritable portée de ce principe, n'a fait que le fragiliser dans son application, à savoir l'organisation de règles juridiques dont la finalité consistait à fixer la démonstration de la vérité judiciaire, c'est-à-dire à préciser les obligations procédurales du demandeur, du défendeur et du juge. L'interrogation constante sur la définition même que recouvre ce principe conduit inévitablement à le fragiliser.

La première problématique consiste à poser la définition de la présomption d'innocence. Certains auteurs se demandent en effet s'il est *"légitime de parler d'une présomption pour expliquer la situation favorable ainsi faite à la personne poursuivie. Une présomption repose sur la vraisemblance d'une situation juridique à partir de l'existence de certains éléments de fait et, en cas de contestations, elle a pour effet d'opérer un déplacement de l'objet de*

¹³¹⁰ Comme le souligne le Président de la commission consultative des droits de l'homme, Pierre TRUCHE, *"la juxtaposition dans un même code de procédure des principes et des règles à suivre a valeur tant de symbole que de programme de conduite en face d'une situation concrète"*, TRUCHE (Pierre), Introduction à l'article préliminaire du code de procédure pénale, *Archives de politique criminelle*, 2001, p.9.

¹³¹¹ Comme le souligne Hervé HENRION *"La personne suspectée ou poursuivie ne se trouve pas dans un rapport d'égalité vis-à-vis de l'état et la présomption d'innocence permet de rétablir l'équilibre entre la première et le second"*, L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale : Vers une théorie législative du procès pénal, *Archives de politique criminelle*, 2001, p.42, idée reprise par Jean PRADEL qui écrit *"la présomption d'innocence permet donc de rétablir un certain équilibre entre l'accusateur et l'accusé"*, *Procédure pénale*, 11^e édition, 2002, n°367, p. 313.

la preuve"⁽¹³¹²⁾. La réponse que la doctrine apporte, montre que l'on ne peut retenir ce postulat car "*la présomption d'innocence ne repose pas sur la forte probabilité, la vraisemblance, que l'individu est innocent [...] ; elle a pour seul effet de désigner la personne sur qui pèsera la charge de la preuve, c'est-à-dire le ministère public ou, éventuellement la personne qui se dit victime de l'infraction*"⁽¹³¹³⁾. L'argument est ici clairement exposé. Il ne s'agit pas d'assurer un avantage procédural à l'accusé, mais de fixer des règles qui organisent la recherche de la vérité judiciaire dans le procès pénal.

Cette position constitue un point de convergence où se retrouve d'autres auteurs qui considèrent que la présomption d'innocence organise la charge de la preuve, ou plus précisément, désigne celui qui doit démontrer la culpabilité de l'accusé ⁽¹³¹⁴⁾. Cette position emblématique de la doctrine n'en neutralise pas pour autant le fait que la présomption d'innocence ait connu une évolution dans la définition qu'on lui a donnée. On ne peut nier que la préhension juridique du principe passe nécessairement par le sens que l'on affecte au terme qui le désigne. Or, il existe une inadéquation entre la perception que l'on a de ce principe, et la fonction procédurale qu'il recouvre en réalité ⁽¹³¹⁵⁾.

¹³¹² MERLE (Roger) VITU (André), *Traité de droit criminel*, Vol 2 Procédure pénale, Paris, 5^e édition, 2001, n°143, 183. Il faut ici noter que dans l'édition précédente de 1979 les auteurs ne posent aucunement cette question.

¹³¹³ MERLE (Roger) VITU (André), *Traité de droit criminel*, Vol 2 , n° 143, p. 183.

¹³¹⁴ Notamment dans le *Procédure pénale* de STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, on peut lire "*Aussi, a-t-on pu critiquer la formulation présomption d'innocence pouvant donner à penser qu'il y aurait une sorte de vraisemblance de l'innocence de la personne poursuivie (ce qui est loin d'être avérée)*", STEFANI (Gaston) LEVASSEUR (Georges) BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, 18^e édition, 2001, n° 123, p.100. Ce questionnement n'apparaissait pas dans les précédentes éditions, ce qui laisse à penser que la subjectivisation du principe n'était pas aussi prégnante.

¹³¹⁵ Ce constat trouve un écho effectif dans la doctrine. On a pu écrire qu'"*aborder le thème de l'innocence revient à s'interroger sur le mot lui-même : est innocent celui qui n'a pas nui, [...] l'on se rend compte que l'innocent est celui qui n'est pas coupable, celui qui n'a pas commis de faute [...] Cette vision de l'innocence conduit à s'interroger sur la relation du juge avec l'ensemble des citoyens et sur sa démarche générale pour établir la culpabilité, puis à étudier ce qui, dans la procédure pénale actuelle fait vaciller le juge de l'innocence à la culpabilité*", PANSIER (Frédéric-Jérôme), Le juge et l'innocence, *Gazette du Palais*, 10 aout 1995, p.1002. On peut également lire que la présomption d'innocence constitue un postulat ambigu, cf sur ce point l'article de Claude COHEN, De la présomption d'innocence au secret de l'instruction : la double

La reconnaissance, par la loi du 4 janvier 1993, d'un droit à l'innocence dont la protection se trouvait assuré par le Code civil, puis la consécration législative de la présomption d'innocence par la loi du 15 juin 2000, n'ont fait qu'accentuer cette difficulté de cristalliser ce principe, dans sa seule fonction procédurale.

Cette question, sur l'essence même de ce principe, se veut révélatrice de ce que les conséquences qui en découlent, à savoir que la charge de la preuve s'impose à la partie poursuivante et que le bénéficiaire du doute bénéficie à l'accusé, ne sont pas effectivement compris dans leur sens procédural. Ceci ne peut que fragiliser toute la portée effective de ce principe. L'évolution législative a enclenché un processus de transformation, ce qui permet de dire que *"la présomption d'innocence est une valeur en mutation : d'un droit processuel relatif à la détermination de la charge de la preuve, elle s'étend aujourd'hui à un droit substantiel de ne pas être présenté publiquement comme coupable"*⁽¹³¹⁶⁾. La difficulté à reconnaître une intangibilité à une définition qui maintenant se montre invariable, engendre une distorsion entre le fait d'être regardé comme innocent et le droit d'être dispensé de rapporter la preuve de son innocence. La passivité ne peut valoir présomption de culpabilité.

La traduction se fait alors sentir dans l'approche nouvelle que l'on a de la présomption d'innocence, c'est-à-dire dans la définition que l'on pose actuellement. Ainsi, énonce-t-on que *"la présomption d'innocence a une double fonction : non seulement elle consacre une règle de preuve, mais elle est porteuse de droits subjectifs pour la personne mise en cause tout au long du procès pénal"*⁽¹³¹⁷⁾. Une telle définition participe, selon nous, d'une

impasse, *Gazette du Palais*, 1995, Chronique p. 951. De même, Coralie AMBROISE CASTEROT définissant la présomption d'innocence, précise que *"cette notion est en réalité ambivalente"*, pour constater quelques développements après que *"l'expression présomption d'innocence est donc inappropriée"*, *Présomption d'innocence, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2003, p.2.

¹³¹⁶ FOURMENT (François), *Procédure pénale*, 2002, p.29.

¹³¹⁷ JACOPIN (Sylvain), *Procédure pénale*, Paris, 2005, p. 174.

confusion entre la règle structurante de la démonstration de la culpabilité, et le droit inhérent de chacun à pouvoir bénéficier de droits et moyens de défense, dès lors que l'on est accusé ; ce qui explique le fait que cette double déclinaison s'éloigne de l'orthodoxie procédurale pourtant maintes fois rappelée (¹³¹⁸).

Il convient de faire le constat que la philosophie de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen reste toujours prégnante. La liberté demeure, consciemment ou inconsciemment, le référent de ce principe. Ceci est souligné de façon récurrente, aussi bien avant toutes les réformes initiées sur ce sujet, notamment en 1970, quand certains auteurs énonçaient qu'"en matière pénale l'accusé est couvert par une présomption d'innocence qui constitue une garantie de la liberté individuelle"(¹³¹⁹), mais également de façon plus récente, lorsque l'on écrit, non sans force, que "*ce principe directeur a un fondement politique. Il garantit les libertés individuelles*"(¹³²⁰). Se trouve ici affirmé la renaissance d'un droit fondamental à la présomption d'innocence, et non l'affirmation effective d'un principe normatif et directeur du procès pénal.

Il n'est donc pas étonnant de constater que certains auteurs se montrent particulièrement pessimistes sur la réalité d'un principe que l'on prétend

¹³¹⁸ Comme le souligne Michèle Laure RASSAT "*l'objectif poursuivi par la procédure est d'aboutir à un degré raisonnable de certitude eu égard aux faits et à la personne qu'on juge ce qui passe par un recueil et un examen de preuves pénales*", *Traité de procédure pénale*, Paris, 2001, p. 297.

¹³¹⁹ BOUZAT (PIERRE) PINATEL (Jean), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, 1970, p.1128. On retrouve également, dans le traité de Roger MERLE et André VITU, une position identique quand ils écrivent, que "*le principe actori incumbit probatio est imposé par la raison et la sûreté des individus*", MERLE (Roger) VITU (André), *Traité de droit criminel*, Vol 2 Procédure pénale, Paris, 4^{ème} édition, 1979, p. 156-157, n°125.

¹³²⁰ CONTE (Philippe) MAISTRE du CHAMBON (Patrick), *Procédure pénale*, Paris, 2002, p.28. On retrouve une position identique chez Caroline AMBROISE-CASTEROT qui indique qu' "*En effet, la particularité de la présomption d'innocence vient de la répartition différente de la charge de la preuve. [...] Il est donc nécessaire, au nom de la protection des libertés individuelles et de la garantie des droits fondamentaux des individus, de mettre toutes les preuves à la charge du ministère public*", AMBROISE-CASTEROT (Caroline), *Présomption d'innocence, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2003, p. 4.

séculaire. Ainsi faut-il prendre en considération une chronique de Wilfrid JEANDIDIER, certes ancienne, mais suffisamment topique pour être souvent rappelée par nombre de commentateurs d'arrêts. A la suite de deux arrêt rendus par la Chambre Criminelle de la Cour de cassation (¹³²¹), ce dernier soulignait "*combien peut être vulnérable un grand principe comme la présomption d'innocence*"(¹³²²). Le ton est ainsi donné, sur l'inadéquation entre la démarche consistant à rechercher les éléments à charge pour l'accusé, et l'existence d'indices de culpabilité (¹³²³).

La conclusion n'est pas en reste puisqu'il est fait le constat que, "*la présomption d'innocence est bien malade. Certes elle est gênante. Mais d'un autre côté c'est une conquête révolutionnaire, un des plus beaux fleurons des droits de l'homme. Proclamé, puis contourné et méconnu, le principe évoque un mort-vivant. Rien pour l'instant n'a pu remédier à cette grande hypocrisie du droit pénal. Le salut est pourtant à portée de main. Il faut une profonde transformation des mentalités, une prise de conscience*"(¹³²⁴). Sans pourtant analyser ces propos comme une sorte de cri d'alarme sur l'ineffectivité d'un principe acquis depuis longtemps, il faut leur reconnaître une certaine pertinence, en ce qu'ils mettent en valeur toute la complexité qu'il y a à mettre

¹³²¹ Cass. Crim., 4 janvier 1990, *Bull. Crim.* n°5, arrêt Cisse, Cass. Crim., 6 mars 1990, inédit, pourvoi n° 89/86874, arrêt Rondet. Dans ces deux espèces, la haute juridiction statuait sur la compatibilité de la présomption d'innocence avec la notion d'*indices sérieux de culpabilité* pour le premier et d'*indices graves et concordants de culpabilité* pour le second. Ce dernier paraissant comme le précise le rédacteur de l'article *plus étoffé, ce qui permet de conclure à la consolidation de cette jurisprudence*, JEANDIDIER (Wilfrid), La présomption d'innocence ou le poids des mots, *Revue de sciences criminelles*, 1991, p. 49.

¹³²² JEANDIDIER (Wilfrid), La présomption d'innocence ou le poids des mots, *Revue de sciences criminelles*, 1991, p. 49.

¹³²³ L'auteur souligne ainsi que "*le bilan est plutôt sombre si l'on évoque les dix dernières années. Outre les deux arrêts de la Cour de cassation relatifs aux indices de culpabilité, deux autres décisions portent des coups bas à la présomption d'innocence*", et celui de renvoyer aux arrêts rendus respectivement les 27 avril 1984, *Bull. crim.*, n° 149 et 30 janvier 1989, *Bull. crim.*, n° 33. JEANDIDIER (Wilfrid), La présomption d'innocence ou le poids des mots, *Revue de sciences criminelles*, 1991, p. 51.

¹³²⁴ JEANDIDIER (Wilfrid), La présomption d'innocence ou le poids des mots, *Revue de sciences criminelles*, 1991, p.52.

en adéquation un principe qui se veut être un présupposé, avec une réalité matérielle qui viendrait à affirmer le contraire.

Ce pessimisme ambiant trouve encore un écho malgré les modifications intervenues. Il est possible de lire dans une doctrine récente, que la présomption d'innocence n'aurait pas de réalité juridique, ou plus précisément, se définirait par son inexistence à raison d'une déclinaison de statuts différents conférés à celui qui est accusé. En effet, l'auteur de l'article précise que *"la procédure pénale, réfractaire à l'idée de preuve stricto sensu, se nourrit des apparences, du soupçon, des présomptions. Il s'agit d'aménager le sort de l'individu qui en fait l'objet [...] conformément à cette théorie : telle est la fonction de la présomption d'innocence, qui, on le comprend place l'intéressé dans un statut intermédiaire entre ceux d'innocent et de coupable"*⁽¹³²⁵⁾. Poursuivant son raisonnement, ce dernier estime pouvoir considérer que la présomption d'innocence *"telle qu'on est instinctivement conduit à la présenter, est inexistante"*⁽¹³²⁶⁾. L'auteur concentre son raisonnement sur l'usage qui est fait du mot présomption.

Selon lui, il ne se trouve pas en adéquation avec cette situation particulière que l'accusé connaît avant le jugement définitif ; bien plus elle ne pourrait être considérée comme telle, car *"elle ne repose aucunement sur l'opération intellectuelle selon laquelle un fait non prouvé directement peut s'acquérir l'établissement d'un autre"*⁽¹³²⁷⁾. Parce que la présomption constitue une technique qui permet de tirer une conséquence d'un fait connu, il semble *"étrange d'affirmer que l'on tire de l'existence de soupçons la preuve de l'innocence de l'intéressé"*⁽¹³²⁸⁾. Le préjugé favorable à l'accusé posé par le

¹³²⁵ DETRAZ (Stéphane), La prétendue présomption d'innocence, *Droit pénal*, mars 2004, n°3 p.4.

¹³²⁶ DETRAZ (Stéphane), La prétendue présomption d'innocence, *Droit pénal*, mars 2004, n°3, p.4.

¹³²⁷ DETRAZ (Stéphane), La prétendue présomption d'innocence, *Droit pénal*, mars 2004, n°3, p.4-5.

¹³²⁸ DETRAZ (Stéphane), La prétendue présomption d'innocence, *Droit pénal*, mars 2004, n°3, p.5.

principe de la présomption d'innocence, est bien fragile au regard d'une réalité judiciaire qui commande de ne pas laisser sans réponse une accusation.

Ces développements montrent l'évolution et la transformation, tant de l'écriture de ce principe, que de sa perception. Manifestement, si les mécanismes qui sous tendent la présomption d'innocence sont décrits de façon unanime dans leur fonctionnement, leur finalité se voudrait commandée par le seul intérêt de l'accusé, et non comme le schéma directeur de l'enquête, de l'instruction et du procès pénal. De fait, la présomption d'innocence "*résulte d'un choix législatif de favoriser l'une des parties au litige : elle est une règle de protection de la liberté*"⁽¹³²⁹⁾. On en revient donc à une constante qui traduit toute l'histoire de ce principe né de la volonté de protéger la liberté de l'individu des mesures arbitraires du pouvoir, et non de l'impérieuse nécessité, parce que l'on entendait rompre avec un passé judiciaire contraignant, de formuler les conditions dans lesquelles il convenait de parvenir à la vérité judiciaire. Il faut ici souligner que le poids de l'histoire, ou plus précisément des circonstances qui présidèrent à la naissance de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ne constitue aucunement l'unique explication d'un affaiblissement de ce principe. La pratique procédurale a, également, renforcé ce sentiment.

Paragraphe 2 : Des situations procédurales et doctrinales corrosives qui altèrent la portée effective de la présomption d'innocence

Le processus procédural, qui tend à parvenir à la vérité judiciaire intègre la règle que veut que l'innocence soit tenue pour vraie tant qu'une décision définitive n'a décidé du sort de l'accusé. Cependant, le conflit patent entre les intérêts procéduraux de l'accusé et celui de la société qui l'accuse, conduit à une certaine atonie de la présomption d'innocence (A) paralysée par la reconnaissance d'une présomption contraire (B).

¹³²⁹ DETRAZ (Stéphane), La prétendue présomption d'innocence, *Droit pénal*, mars 2004, n°3, p.5.